



AUTORISATION N° DIR//2016/158

PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UNE PETITE STATION MÉTÉOROLOGIQUE À PROXIMITÉ DE L'AIRE DE DÉCOLLAGE DE PARAPENTES DU MAÏDO (COMMUNE DE SAINT-PAUL)

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Île de La Réunion Tourisme datée du 18 juillet 2016, référencée DIR/AD/2016/179 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 18 septembre 2016 ;

Considérant que l'installation est nécessaire à la pratique des sports de nature non motorisés ;

décide

Article 1 :

L'association Île de La Réunion Tourisme est autorisée à installer une petite station météorologique, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

L'installation autorisée est composée des éléments suivants :

- un ensemble comprenant un boîtier (abritant batteries et éléments électroniques) et les panneaux voltaïques de dimensions 30 x 35 x 40 cm,
- un capteur (anémomètre – girouette) d'environ 15 cm de long placé sur un bras métallique à la même hauteur que le boîtier,
- le tout placé sur un mât de 1 m de hauteur au maximum, fixé sur un rocher.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

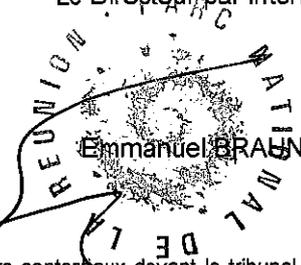
- Les installations seront maintenues en état et seront intégralement retirées par le demandeur en cas d'arrêt définitif d'utilisation.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Ouest : 0262-27-37-80) de la date de mise en place de l'installation.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **04 OCT. 2016**

Le Directeur par intérim,



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : IRT, Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Ouest du Parc national.